



**COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE**

**« RÉGLEMENT DU PLAN DE  
CLASSEMENT COMMUNAL  
DES ARBRES »**

---

**« 1980 – MISE À JOUR 1983 »**

# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## « RÈGLEMENT DU PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES »

<b>Base légale</b>	<b>Article premier.-</b> le présent règlement est fondé sur l'article 5 lettre b de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).
<b>Champ d'application</b>	<b>Art. 2.-</b> Tout arbre de 15 centimètres de diamètre et plus, mesuré à 1 mètre du sol, les cordons boisés, bosquets et haies vives figurant sur le plan de classement des arbres, sont protégés.  Font exception, les arbres fruitiers faisant partie d'un verger.  Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation forestière.  Au surplus, les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.
<b>Inventaire</b>	<b>Art. 3.-</b> La Municipalité dresse l'inventaire des arbres, cordons boisés, bosquets et haies vives protégées. Elle le tient à jour.
<b>Autorisation d'abattage</b>	<b>Art. 4.-</b> L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité. Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan de situation à l'échelle cadastrale indiquant l'emplacement de l'arbre à abattre.  La Municipalité accorde l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application sont réalisées.
<b>Arborisation compensatoire</b>	<b>Art.5.-</b> Lorsque les circonstances le permettent, l'autorisation d'abattage peut être subordonnée, conformément à l'art. 6 LPNMS, à l'obligation du bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire, déterminée d'entente avec la Municipalité dans chaque cas (nombre, essence, surface, fonction).  En règle générale, cette arborisation est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre ou l'arbuste à abattre. Cas échéant, elle peut être effectuée sur un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation.  L'emplacement de cette arborisation tiendra compte de sa croissance, eu égard notamment à la salubrité des bâtiments.
<b>Taxe de reboisement</b>	<b>Art. 6.-</b> Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la Municipalité peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation le paiement d'une taxe de reboisement compte tenu des circonstances motivant l'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité dans chaque cas en fonction du coût d'un reboisement conforme aux exigences de l'article 5 ci-dessus.

Ce montant de Fr. 50.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum par arbre abattu respectivement de Fr. 30.- au minimum et de Fr. 200.- au maximum par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe est affecté aux opérations de boisement effectuées par la Commune à l'exception des boisements à caractère forestier.

**Ecimage**

**Art. 7.-** l'écimage des arbres ou arbustes protégés fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité s'il doit apporter une importante diminution de leur hauteur ou de leur surface.

Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan de situation à l'échelle cadastrale indiquant l'emplacement de l'arbre à écimer.

**Contraventions**

**Art. 8.-** Conformément à la LPNMS, tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende.

**Entrée en vigueur**

**Art. 9.-** Les présents plan et règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des  
13 mai 1980 et 20 avril 1982

Le syndic :

B. Janin

Le secrétaire :

E. Pichard

Soumis à l'enquête publique du 23 mai au 23 juin 1980  
puis du 4 mai au 4 juin 1982

Le syndic :

B. Janin

Le secrétaire :

E. Pichard

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne  
dans ses séances des 11 juin 1981 et 24 février 1983

Le Président :

M. Johner

La secrétaire :

H. Goy

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
le 9 septembre 1983

L'atteste : le Chancelier

## TABLE DES MATIÈRES

Base légale .....	1
Champ d'application.....	1
Inventaire .....	1
Autorisation d'abattage .....	1
Arborisation compensatoire .....	1
Taxe de reboisement .....	1
Ecimage .....	2
Contraventions.....	2
Entrée en vigueur.....	2